Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 277 089 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, recevable mais non fondée, prise le 2 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 août 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 novembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 juin 2022, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 […], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.
[La requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.
Dans son avis médical remis le 19.04.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de [la requérante], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.
Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.
Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...)».

2. Objet du recours.

La lecture de la requête montre que, bien qu'elle dirige également son recours contre la décision de recevabilité de la demande, visée au point 1., la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

Pour l'examen du recours, la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, non fondée, constitue l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie.

A l'appui d'un cinquième grief, elle fait valoir, notamment, que : « la décision consiste en une motivation par double référence: un rapport du médecin fonctionnaire, lequel renvoie lui-même à diverses requêtes MedCOI ainsi qu'à divers sites internet. Or, conformément à une jurisprudence constante en la matière, si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés […]. En l'espèce, les extraits des requêtes MedCOI reproduits dans l'avis du médecin conseil ne permettent pas de savoir si les soins sont disponibles au sein d'un établissement public ou privé (ce qui entraîne une variation considérable en termes de coût), ni où se situent les divers établissements par rapport à la région d'origine de la requérante. Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière

médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester ». La partie requérante appuie son raisonnement sur l'arrêt du Conseil n° 273 703 du 7 juin 2022.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : «Première condition: le document […] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 […]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif […]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui […], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif […]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible […]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure […] mais elle ne peut en principe être postérieure […]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère» (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », *in* La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 19 avril 2022 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que la requérante souffre de pathologies, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et conclut à l'absence « *de contre-indication actuelle à un retour au pays d'origine* ». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de la requérante, le fonctionnaire médecin conclut à la disponibilité des soins et suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque traitement médicamenteux et suivi, la date d'une « requête

MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative aux établissements dans lesquels les traitements et suivis visés seraient disponibles.

Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des soins et traitements requis dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). Dans son avis, le fonctionnaire médecin se limite à citer des extraits de plusieurs « requêtes MedCOI » pour en déduire que les soins et traitements requis sont disponibles au Cameroun. La citation de ces extraits néglige cependant, chaque fois, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment la partie requérante. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles les soins et les traitements requis sont disponibles (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin selon laquelle un traitement est disponible, qui a déjà été estimée insuffisante par le Conseil du Contentieux des Etrangers (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux «requêtes MedCOI», sur lesquelles se fonde le fonctionnaires médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire l'ensemble des extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la requérante remet, à tort, en cause la motivation de l'avis du médecin fonctionnaire en considérant qu'il s'agit d'une motivation par double référence. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que même si la décision querellée '*reprend et fait siennes les conclusions de l'avis médical*',

elle '*se réfère à l'avis médical du médecin fonctionnaire'*, lequel doit être pourvu d'une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991. Tel est bien le cas en l'espèce. L'avis du médecin fonctionnaire contient une motivation propre qui reprend le raisonnement d'ordre médical et la méthodologie qui a été suivie par celui-ci. En effet, le médecin fonctionnaire cite *in extenso*, dans son avis, les informations de la banque de données MedCOI – documents qui sont, en outre, versés au dossier administratif –, se présentant sous la forme de colonnes où d'un côté le suivi ou le traitement est expressément renseigné et de l'autre, sa disponibilité ou non. Le médecin fonctionnaire a ainsi résumé la conclusion de la requête MedCOI concernée et reproduit les tableaux qu'il estimait pertinents pour établir la disponibilité du traitement ou suivi nécessaire au requérant, ce qui lui permet de comprendre son avis. Pour rappel, le principe de l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs a pour seul objectif de permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons, en fait et en droit, qui ont conduit à son adoption. Si le raisonnement de son auteur doit y apparaître clairement, une motivation succincte suffit, de sorte que celle-ci ne doit pas contenir une réponse point par point à chacun des arguments invoqués, mais peut se limiter à répondre à l'essentiel des critiques formulées. Votre Conseil a, d'ailleurs, jugé qu'un avis médical rédigé de la sorte respectait l'obligation de motivation formelle des actes administratifs […]. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cet enseignement, lequel s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, prise le 2 juin 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS